



*Publié le 28
Novembre 2025*



Le Conseiller 360 sur 242

***LE PHENOMENE DES <<KULUNA>> ou <<BEBES NOIRS>>
AU CONGO BRAZZAVILLE :
Analyse approfondie d'une menace émergente
Et
plaidoyer pour une réforme durable de la sécurité.***

Résumé exécutif :

Le phénomène de bébés noirs, groupes délinquants juvéniles structurés, d'une extrême violence et souvent armés, s'impose désormais comme l'une des menaces sécuritaires les plus préoccupantes auxquelles la République du Congo se trouve confrontée.

D'apparition relativement récent, mais ayant connu une expansion aussi fulgurante qu'inquiétante, cette criminalité juvénile atypique a profondément déstabilisé la vie socio-économique du pays, ébranlé l'autorité des institutions publiques et révélé les failles structurelles des forces de l'ordre et du système judiciaire face à un phénomène d'une nature inédite.

Faute de mécanismes légaux susceptibles d'endiguer durablement ces gangs, l'État, par l'entremise de la Présidence de la République, a dû ordonner l'intervention exceptionnelle de la Direction Générale de la Sécurité Présidentielle (DGSP). Toutefois, l'absence d'un encadrement législatif spécifique adopté par les deux chambres du Parlement laisse subsister un vide juridique critique, préjudiciable tant à la protection des officiers engagés dans ces opérations sensibles qu'à la stabilité de l'action publique.

Il est désormais impératif de transformer cette crise en réforme nationale structurelle et durable, apte à consolider l'appareil sécuritaire, judiciaire et social, et à empêcher l'émergence de nouvelles générations de bébés noirs.

I. Genèse d'un phénomène juvénile récent mais fulgurant :

Le phénomène des kuluna, encore appelé bébés noirs, est d'apparition relativement récente, mais s'est imposé en quelques années comme une matrice majeure d'insécurité urbaine. Contrairement à la délinquance classique, il s'agit de groupes organisés, hiérarchisés et territorialisés, composés principalement de jeunes âgés de 13 à 25 ans, voire plus adoptant des logiques de gangs et se posant en véritables hors-la-loi.

Leur dynamique criminelle trouve racine dans un faisceau de facteurs structurels :

- *Déscolarisation massive ;*
- *Extrême précarité matérielle ;*
- *Eclatement ou fragilité des structures familiales ;*
- *Absence d'opportunités économiques ;*
- *Influence de pairs érigés en figures d'autorité, dénommés : Pape, Général, Maréchal etc. ;*
- *Banalisation de la violence ;*

- *Effritement des cadres traditionnels de socialisation.*

Ces jeunes se rassemblent en « écuries », sortes de microstructures quasi-paramilitaires, armées essentiellement d'armes blanches, imposant leur domination par la violence, les brimades et la brutalisation systématique des populations.

II. Impact social et économique : Une violence qui désarticule la société.

2.1. Une population prise en otage par la peur :

Agressions nocturnes, attaques à la machette, mutilations, homicides, enlèvements et séquestrations : l'extrême violence des bébés noirs a instauré un climat de terreur permanente, modifiant profondément les comportements sociaux, les déplacements, les interactions et l'organisation communautaire.

2.2. Une économie urbaine paralysée :

Conséquences :

- *Une économie urbaine paralysée ;*
- *Le coût économique est considérable :*
- *Fermeture précoce des commerces ;*
- *Effondrement de l'activité nocturne ;*
- *Fuite des investisseurs ;*
- *Pertes financières liées aux blessures, homicides et soins ;*
- *Diminution de la productivité liée à la peur et à l'insécurité.*

Le phénomène constitue un frein majeur au développement urbain et à l'attractivité économique des centres urbains.

III. L'impuissance opérationnelle des forces de police et de la gendarmerie.

Malgré une excellente connaissance du terrain et l'existence de bases de données précises sur les groupes, la police et la gendarmerie se heurtent à un écueil majeur : le système judiciaire ne peut retenir les mineurs violents, faute de cadre juridique approprié, permettant non seulement de les retenir mais aussi de les corriger durablement.

Résultat :

- *Arrestations répétées mais sans effet durable ;*
- *Libérations quasi immédiates des interpellés ;*
- *Récidives systématiques ;*
- *Perte de crédibilité des forces de l'ordre ;*
- *Frustration croissante des populations.*

IV. Le verrou judiciaire : un corpus légal obsolète et inadapté :

La législation actuelle, centrée principalement sur la protection de l'enfant, ne permet pas :

- *La détention sécurisée de mineurs dangereux ;*
- *De prendre les mesures éducatives fermes et contraignantes ;*
- *l'incarcération dans des structures spécialisées ou établissements pénitentiaires pour mineurs ;*
- *Une judiciarisation efficace des récidivistes.*

La loi n°4-2010 portant protection de l'enfant révèle aujourd'hui ses limites répressives face à la montée d'une criminalité juvénile extrêmement violente.

L'absence de centres fermés éducatifs, de juges spécialisés en nombre suffisant et de moyens logistiques adéquats, le parquet est contraint de libérer la majorité des mineurs interpellés, même lorsqu'ils présentent un danger extrême. Cela conduit inéluctablement à l'impunité et nourrit l'escalade de la violence.

Ce dysfonctionnement structurel explique la montée en flèche de la criminalité juvénile.

IV. Montée exponentielle du phénomène et amplification de la violence :

Sans obstacles légaux, c'est-à-dire, frein juridique sérieux, ni dissuasion réelle, les gangs :

- *Recrutent massivement ;*
- *Se structurent davantage ;*
- *Se radicalisent ;*
- *Renforcent leur arsenal (armes blanches) ;*
- *Multiplient les actes et/ou crimes violents.*

Chaque libération judiciaire nourrit un sentiment d'impunité et attire de nouveaux jeunes vulnérables, alimentant la spirale criminelle.

VI. La réponse exceptionnelle de l'État : le mandat de la Présidence de la République à la DGSP, les limites du décret 2025-390 et le vide juridique laissé par le Parlement :

Face à la paralysie de la chaîne pénale et à l'explosion des homicides commis par les bébés noirs, la Présidence de la République a mandaté la DGSP pour éradiquer ce fléau et restaurer l'autorité de l'État.

Cette intervention exceptionnelle s'appuie sur le décret présidentiel n°2025-390 du 18 septembre 2025, dont le Titre I confère à la DGSP des missions élargies de sécurité nationale et de maintien de l'ordre, à savoir :

- *Lutter, aux côtés d'autres forces de sécurité, contre toute menace visant la stabilité des institutions, l'intégrité physique des personnes et leurs biens ainsi que la sûreté et la sécurité nationale ;*
- *Participer au maintien et au rétablissement de l'ordre public, en cas de nécessité ;*
- *Participer, en cas de besoin, aux côtés des autres forces de sécurité, aux opérations de sécurité publique, de tranquillité publique et de salubrité publique ;*
- *Contribuer, en permanence, au rétablissement de la sécurité et la paix civile au plan national.*

*Toutefois, si ce décret constitue une **base administrative valable**, il ne possède pas un **cadre légal ou force normative suffisante** pour encadrer une opération de cette ampleur impliquant :*

- *L'usage exceptionnel et proportionné de la force en milieu civil ;*
- *Des neutralisations de criminels violents ;*
- *Opérations quasi-militaires dépassant le cadre ordinaire du maintien de l'ordre.*

En droit public, administratif, pénal et International :

“Seule une loi peut encadrer l'usage exceptionnel de la force et garantir la protection juridique des agents engagés dans des opérations sensibles”.

En matière pénale, " il est explicitement visé qu'il ne peut y avoir de condamnation sans loi." C'est le principe sacro-saint de la légalité criminelle, qui fonde le droit pénal. Ce principe signifie qu'un acte ne peut être considéré comme une infraction pénale et puni que si la loi l'a expressément défini avant sa commission. L'objectif est de protéger les citoyens contre l'arbitraire en garantissant que seules les lois inscrites dans l'ordonnancement juridique peuvent définir les infractions et les peines applicables.

En d'autres termes, le principe de légalité des délits et des peines, nécessite une loi écrite car, une personne ne peut être punie pour un acte qui n'est pas explicitement défini comme une infraction par un texte de loi au moment de sa commission.

L'absence d'une telle loi ou d'un arsenal législatif spécifique, expose les agents de la DGSP à des risques de poursuites futures, en cas :

- *En cas de changement politique ;*

- *De requalification judiciaire ;*
- *De plaintes individuelles ;*
- *Ou des pressions interminables.*

Le silence du Parlement crée un vide juridique qui fragilise l'État lui-même et ceux qui agissent en son nom.

L'État se doit donc :

- *De reconnaître leur engagement exceptionnel ;*
- *De les protéger via une législation adéquate ;*
- *De prévenir toute insécurité juridique future ;*
- *D'assurer la continuité et la cohérence institutionnelle.*

VII. Opportunité historique : Transformer une opération d'urgence en réforme durable.

L'action exceptionnelle de la DGPS crée une fenêtre temporelle unique.

C'est maintenant, alors que le phénomène est affaibli, que l'État doit :

- *Réformer le droit pénal des mineurs violents ;*
- *Créer de véritables centres fermés éducatifs ;*
- *Renforcer les outils d'enquête ;*
- *Améliorer la coordination police-gendarmerie-justice ;*
- *Déployer une prévention communautaire robuste.*

Ne pas agir reviendrait à laisser renaître le phénomène sous une forme plus violente encore.

VIII. Proposition de stratégie national durable en six piliers.

1. Réforme urgente du cadre juridique :

Adopter une loi spéciale sur la criminalité juvénile organisée incluant :

- *Mesure ferme pour mineur violent ;*
- *Possibilité de placement sécurisé prolongé ;*
- *Traitements judiciaire adopté à la récidive ;*
- *Protection fonctionnelle des forces de l'ordre engagées dans des opérations exceptionnelles.*

2. Crédit de Centres Fermés Éducatifs (CFE) :

Structures sécurisées intégrant :

Éducation, formation professionnelle, suivi psychologique et réinsertion.

3. Unité mixte : Police-Justice-Affaire sociale.

Task force spécialisée pour le suivi centralisé des mineurs dangereux.

4. Système strict de suivi de la récidive :

Dossier criminologique unique, obligation d'encadrement, formation, contrôle judiciaire.

5. Prévention communautaire et insertion socio-économique :

Programme ciblé dans les quartiers à risque, formation, métiers, sport, éducation, mentorat.

6. Lutte structurelle contre la pauvreté urbaine.

Aucun modèle durable ne fonctionne sans une action sur les conditions de vie :

Éducation, l'emploi, la santé, l'urbanisme et l'accès aux services essentiels.

Conclusion Générale : Sécuriser aujourd'hui, réformer pour demain.

Le phénomène des bébés noirs s'impose comme un véritable avertissement systémique, révélant, avec une acuité singulière, les vulnérabilités profondes de l'architecture sécuritaire, judiciaire et sociale de la République du Congo.

Il met à nu les limites d'un cadre normatif vieillissant, d'un appareil pénal insuffisamment outillé pour appréhender une criminalité juvénile d'une telle intensité, et d'un système de protection sociale fragilisé par plusieurs décennies de tensions structurelles.

L'intervention exceptionnelle de la Direction Générale de la Sécurité Présidentielle, massivement soutenue par les populations et unanimement saluée par l'ensemble de la classe politique, s'est imposée comme une mesure d'urgence indispensable, légitime et conforme à la sauvegarde de l'ordre public.

Toutefois, si elle répond à l'impératif immédiat de sécurité, elle ne saurait constituer une doctrine pérenne de gouvernance sécuritaire : l'exception ne peut se substituer à la norme, ni combler durablement les carences d'un corpus juridique inadapté aux mutations contemporaines de la délinquance.

Le Congo se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins. Il dispose d'une opportunité historique et stratégique : convertir une crise déstabilisatrice en un paradigme national rénové de sécurité publique, fondé sur la cohérence institutionnelle,

l'équilibre des pouvoirs publics, la modernisation du droit pénal des mineurs, la refondation des mécanismes de prévention, et le renforcement du tissu social.

Cette transformation, loin de relever un simple ajustement technique, exige une vision d'État, une volonté politique constante et une requalification profonde de notre modèle de gouvernance sécuritaire.

La responsabilité est désormais nationale, transversale et indivisible. Elle interpelle autant les institutions que les citoyens.

Il nous incombe d'assumer, avec courage et fidélité à l'exigence de l'Histoire, le devoir de protéger nos forces engagées, celles et ceux qui, au péril de leur vie, restaurent chaque jour la paix civile, défendent l'intégrité de la nation et garantissent la continuité de l'État.

Sécuriser le présent, c'est préserver la vie ; réformer l'avenir, c'est refonder l'Espoir.

C'est à cette double exigence immédiate et prospective que le Congo doit désormais répondre, s'il veut bâtir un avenir affranchi de la terreur juvénile et consacré à la stabilité, à la justice et à la paix durable.

Cyr Euloge MOUTOU

Conseiller - 360 sur 242